

GUIDE SÉCURITÉ HYGIÈNE CONFORT

POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS CHEZ LES ASSISTANTS MATERNELS



Édito



© Ludovic Combe

Lionel Chauvin

Président du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme

En devenant assistant maternel, vous avez choisi un métier de proximité, tourné vers le bien-être des enfants que vous accueillez à domicile.

Pour cela, toutes les conditions possibles doivent être réunies, d'un point de vue humain bien sûr, mais aussi sur le plan matériel. En respectant des règles d'hygiène, de sécurité et de confort, vous offrez aux enfants un environnement protecteur, rassurant, chaleureux, et un cadre adapté dans lequel ils pourront grandir jour après jour.

Anticiper et rester vigilant dans l'organisation de l'espace d'accueil des enfants et dans leur prise en charge sont les clés du professionnalisme et de la bientraitance. Le Département a conçu ce guide pour vous aider à aménager votre lieu de travail. Cet ouvrage explique et détaille les règles à respecter et le cadre légal dans lequel votre métier s'inscrit. Des préconisations simples permettent de prévenir les accidents domestiques.

Ce guide constitue également une base d'échanges avec les professionnels du service Protection maternelle et infantile (PMI) ainsi qu'avec les parents des enfants que vous accueillez.

Le Département du Puy-de-Dôme demeure à vos côtés pour vous accompagner au quotidien dans la pratique de votre métier.

Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Directeur de la publication : Lionel Chauvin

Rédaction service PMI : Dr. Sylvie Durieux, Laurence Bourcheix

Coordination : service communication

Photos : Shutterstock et Adobestock

Impression : Imprimerie Decombat – 2022

Sommaire

SÉCURITÉ À L'INTÉRIEUR

- Cuisine p.6
- Pièce à vivre et salon p.6
- Salle de bains et toilettes p.7
- Chambres p.7
- Escaliers, mezzanines, fenêtres et portes p.8

ÉQUIPEMENT

- Jouets et matériel p.9

ENVIRONNEMENT

- Hygiène p.11
- Animaux p.11

SÉCURITÉ À L'EXTÉRIEUR

- Clôtures et portes p.13
- Aménagements extérieurs p.14
- Piscines et points d'eau p.14

DÉPLACEMENTS

- En voiture, à pieds p.15

ANNEXES

- **Annexe 1** : Extraits du décret du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agréments des assistants maternels p.18
- **Annexe 2** : Aide à la prise de médicaments p.19
- **Annexe 3** : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone p.19
- **Annexe 4** : Les lits sont obligatoires p.20
- **Annexe 5** : Les plantes ou végétaux reconnus comme dangereux par les centres antipoison p.21
- **Annexe 6** : Arrêté portant réglementation des piscines privées, espaces aquatiques ou points d'eau au domicile des assistants maternels et des assistants familiaux p.22
- **Annexe 7** : Les trotteurs et youpalas p.24
- **Annexe 8** : Utilisation de la télévision p.25
- **Annexe 9** : Les sièges-auto doivent être homologués et adaptés p.25
- **Annexe 10** : Les chiens dangereux p.26
- **Annexe 11** : Mémo pour l'hygiène domestique p.28
- **Annexe 12** : Extrait de l'arrêté du 5 février 2013 p.28
- **Annexe 13** : Le droit à l'image p.29

Règles d'or

- **La sécurité demande de regarder sa maison avec la taille, la malice et l'insouciance d'un enfant. Tout dispositif ne saurait se substituer à la surveillance active et à l'éducation des enfants par les adultes.**
- **Même si son espace de vie est sécurisé, le jeune enfant doit toujours être surveillé.**
- **Il faut anticiper les risques pour avoir le temps de réagir.**
- **Apprendre à l'enfant à prendre conscience des dangers en fonction de son âge.**



SÉCURITÉ À L'INTÉRIEUR



1 CUISINE

Les éléments de danger doivent être mis hors de portée des enfants.

Produits d'entretien : les mettre en hauteur ou installer un butoir de sécurité.

Produits toxiques : les laisser dans les bouteilles d'origine.

Portes de four : protéger toute source de chaleur accessible à l'enfant par une grille.

Table de cuisson : tourner les queues de casseroles vers l'intérieur.

Appareils électroménagers : à débrancher après toute utilisation. Ranger les ustensiles coupants.

Bouteille de gaz : vérifier le tuyau de raccordement et sa date de péremption. Penser à fermer l'arrivée de gaz après toute utilisation.

UTILISER AVEC PRÉCAUTION

- LE MICRO-ONDES,
- LES BRIQUETS,
- LES ALLUMETTES,
- LES COUTEAUX,
- LES CISEAUX,
- ET LES SACS PLASTIQUES.

(OBJETS DANGEREUX POUR LES ENFANTS).



2 PIÈCE À VIVRE & SALON

Les éléments de danger doivent être mis hors de portée des enfants.

Prises électriques : apposer sur les prises non sécurisées des caches-prises ou éclipses.

Rallonges électriques et lampes : pas de fils apparents ou dénudés, prises correctement fixées.

Petits bibelots fragiles : vigilance.

Armes à feu : obligatoirement déchargées de leurs munitions et rangées dans un endroit fermé à clé et hors de portée des enfants.

Munitions conservées dans un endroit fermé à clef (article 113 du décret du 30 juillet 2013 portant application de la loi du 06 mars 2012). Produire une certification de port d'armes.

Cordelettes de rideaux : risque d'étranglement.

Fer à repasser : ne jamais repasser en présence des enfants.

Angles saillants des meubles : protéger tout coin saillant à hauteur de tête d'un enfant.

Boissons alcoolisées, cacahuètes, pistaches... : risque d'inhalation, d'étouffement, d'allergie.

Chauffage : risque d'intoxication par le monoxyde de carbone.

VOIR ANNEXE 3 P.19

Détecteurs de fumée : ils doivent répondre à la norme européenne CE EN 146 04, à la norme française NF 292 (loi n°2010-238 du 9 mars 2010 qui rend obligatoire dans les lieux d'habitation l'installation de détecteurs de fumée au plus tard le 8 mars 2015).

Vous devez fournir annuellement au service de PMI un certificat d'entretien de vos appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire - décret n°2012-364 du 15 mars 2012.

Pour les consignes de sécurité en cas d'incendie :

VOIR ANNEXE 3 P.19

Protéger impérativement cheminée, insert, poêle, chauffage d'appoint par un pare-feu fixe non brûlant.

3 SALLE DE BAINS ET TOILETTES

Les éléments de danger doivent être mis hors de portée des enfants.

Médicaments : obligatoirement rangés dans un placard en hauteur et/ou fermés à clef.

VOIR ANNEXE 2 P.19

Produits de toilette, cosmétiques, produits de nettoyage : inaccessibles à l'enfant.

Sèche-cheveux, rasoir et tout appareil électrique : à débrancher systématiquement.

Rester vigilant vis-à-vis de la température de l'eau qui sort des robinets : risque de brûlures graves.

Demeurer attentif, un enfant peut se noyer dans quelques centimètres d'eau.



4 CHAMBRES

Lit individuel : obligatoirement en bon état, avec un matelas ferme et adapté (double matelas interdit) conforme aux normes AFNOR avec barreaux verticaux espacés entre 4,5 à 6,5 cm maximum.

VOIR ANNEXE 4 P.20

Les lits « parapluie » ne sont pas conseillés. S'ils sont néanmoins utilisés, il ne faut pas ajouter un autre matelas (uniquement le matelas d'origine), conformément aux préconisations du fabricant (norme XP 554-081 de juillet 1999).

RESTER VIGILANT VIS-À-VIS DES RISQUES D'ÉTRANGLEMENT AVEC LES COLLIERS, LES CHAÎNES, LES CORDELETTES DE TÉTINE...

NE JAMAIS COUCHER UN ENFANT DE MOINS DE 6 ANS DANS UN LIT MEZZANINE.

PRÉVENTION DE LA MORT INATTENDUE DU NOURRISSON

Appliquer des mesures simples. Il faut :

- coucher l'enfant sur le dos,
- sans objet près du visage,
- dans une turbulette,
- loin du tabac.

Il ne faut pas utiliser :

- d'oreiller, ni de couette,
- de drap, ni de couverture,
- de tour de lit.



IL NE FAUT JAMAIS SECOUER UN BÉBÉ

Secouer peut tuer ou handicaper à vie.

Le bébé pleure, c'est sa seule façon de vous dire que :

- il a faim,
- il a sommeil,
- sa couche est sale,
- il a chaud ou froid,
- il y a trop de bruit,
- il y a trop de monde,
- il veut un câlin.

Pour calmer le bébé :

- lui proposer un peu d'eau ou de lait,
- vérifier qu'il n'a pas chaud ou froid,
- l'emmener dans un endroit calme,
- le promener,
- changer sa couche,
- le bercer doucement,
- lui masser le ventre ou le dos.

Le bébé continue de pleurer :

- si ses pleurs deviennent insupportables,
- sortir de la pièce pour retrouver le calme,
- le coucher sur le dos, au calme dans son lit,
- faire une pause, respirer profondément, s'il fait un malaise, appeler le 15 ou le 18, ne pas le secouer.

8

VOS SECOUSSES RISQUENT DE FAIRE BEAUCOUP DE MAL.

Pourquoi est-il si dangereux de secouer un bébé ?

- Son cerveau est fragile. Sa tête est lourde et son cou n'est pas assez musclé pour la soutenir.
- Le cerveau d'un bébé bouge dans le crâne.
- Si le bébé est secoué, sa tête se balance rapidement d'avant en arrière et le cerveau frappe contre la boîte crânienne comme un coup de fouet.
- Les vaisseaux sanguins autour du cerveau se déchirent, saignent et entraînent des lésions cérébrales.

Secouer un bébé peut le tuer :

- **10 % décèdent,**
- **près de 50 % sont handicapés à vie.**

5 ESCALIERS, MEZZANINES, FENÊTRES ET PORTES

À savoir : la hauteur réputée infranchissable pour un enfant est de 1,30 m.

MESURES OBLIGATOIRES

Garde-corps : à installer à 1,10 m au-dessus du sol au minimum.

Rampes d'au moins 90 cm de hauteur indispensables et espacement des barreaux de 11 cm maximum. Attention aux échelles de meunier.

Escaliers : barrières de sécurité rigides et adaptées à installer en haut et en bas des escaliers, solides et bien fixées (norme Afnor). Espacement des barreaux de 9 cm, (11 cm tolérés) et système de sécurité non manœuvrable par l'enfant.

Mezzanine : non franchissable, sans points d'appui horizontaux, barreaux verticaux de 11 cm maximum d'écartement.

Fenêtres dangereuses : entrebâilleur ou garde-corps rehaussé à 1,10 m.

Portes, trappes d'accès aux sous-sols, greniers, garages et autres locaux annexes : fermées à clef.

Portes-fenêtres, baies vitrées : sécuriser l'ouverture par tout moyen approprié par type de barrières, limiteur d'ouverture à 11 cm maximum, fermeture sécurisée inaccessible soit à plus de 1,50 m de hauteur.

Rambarde de balcon ou de terrasse : supérieure à 1,10 m.

VEILLER À NE PLACER AUCUN MEUBLE NI OBJET SOUS UNE FENÊTRE POUVANT SERVIR DE MARCHE-PIED À L'ENFANT.





ÉQUIPEMENT



JOUETS ET MATÉRIEL

Jeux et jouets adaptés à l'âge de l'enfant : en bon état et conformes aux normes de sécurité.

Trotteur et youpala : déconseillés.

VOIR ANNEXE 7 P.24

Faire attention « aux faux-amis » : les chaises-hautes, les tables à langer... peuvent être dangereuses.

Jeter les jouets détériorés et nettoyer régulièrement le matériel (voir annexe 11 p.28) pour éviter tout impact nocif sur le développement de l'enfant.

Ne pas installer de siège, transat ou couffin sur une table, un fauteuil ou un canapé.

La télévision est fortement déconseillée aux enfants de moins de 3 ans. Il faut adapter son utilisation en fonction des programmes proposés et de l'âge de l'enfant.

VOIR ANNEXE 8 P.25

Ne pas exposer les enfants de moins de 3 ans à un écran. La télévision n'est pas un jeu.

NE PAS LAISSER À PORTÉE DE MAIN DES ENFANTS LES PERLES, BILLES, PILES... OU TOUT OBJET DE PETITE TAILLE POUR PRÉVENIR LES RISQUES D'ÉTOUFFEMENT.





ENVIRONNEMENT



1 HYGIÈNE

Le logement doit être propre et aéré tous les jours.

Il doit être ordonné, sain et lumineux, suffisamment chauffé (18°C dans les chambres et 20°C dans les pièces à vivre) et comporter au minimum des toilettes et une salle d'eau.

- Réduire les nuisances sonores (télévision, radio...).
- Posséder le matériel de puériculture aux normes de sécurité, en bon état et nettoyé régulièrement.
- Disposer d'un espace dévolu à l'accueil compatible avec le nombre total d'enfants présents (enfants de la famille + enfants accueillis).
- L'hygiène corporelle et la tenue vestimentaire doivent être correctes et adaptées à l'activité professionnelle.
- La consommation d'alcool est incompatible avec la garantie de santé et de sécurité des enfants accueillis.
- Les parfums d'ambiance et désodorisants ne doivent pas être utilisés en présence des enfants et jamais dans la pièce où ils dorment.

ATTENTION : LA CONSOMMATION DE TABAC EST INTERDITE DANS LE LOGEMENT. ELLE AUGMENTE LE RISQUE D'INFECTIONS ORL ET RESPIRATOIRES. LE TABAGISME PASSIF EST NOCIF POUR LES ENFANTS.

2 ANIMAUX

Tous les animaux sont potentiellement dangereux.

Prendre toutes les mesures de sécurité : prévoir un espace pour isoler l'animal. Éduquer l'animal, le traiter régulièrement contre les parasites.

Faire suivre l'animal par un vétérinaire : ses vaccinations doivent être à jour.

La présence de nouveaux animaux de compagnie, tels que les serpents, mygales... peut impliquer le refus, voire le retrait de l'agrément. La règle d'inaccessibilité est impérative. Un vétérinaire doit certifier que la présence d'un nouvel animal de compagnie (NAC) est bien compatible avec l'accueil d'un jeune enfant.

Règles d'hygiène : en plus des règles d'hygiène usuelles, l'accès à la nourriture de l'animal, au couchage et à la litière doit être interdit aux enfants.

Chiens dangereux :

VOIR ANNEXE 10 P.26

Isoler les animaux pendant le travail effectif, non seulement à l'intérieur du logement mais aussi dans les espaces extérieurs dédiés aux enfants pour des questions de sécurité et d'hygiène et au regard de la responsabilité professionnelle.

Le confort de l'enfant doit primer sur celui de l'animal durant le temps de travail.

ATTENTION : LA PRÉSENCE DE CHIEN DANGEREUX AU DOMICILE D'UN CANDIDAT À L'AGRÉMENT D'ASSISTANT MATERNEL OU FAMILIAL, ENTRAÎNERA UN REFUS D'AGRÉMENT. POUR LES PERSONNES DÉJÀ AGRÉÉES, LA PRÉSENCE D'UN TEL ANIMAL ENCLANCHERA UNE PROCÉDURE DE RETRAIT D'AGRÉMENT.



SÉCURITÉ À L'EXTÉRIEUR



1 CLÔTURES ET PORTES

L'espace extérieur doit être sécurisé, protégé par une clôture infranchissable (rap- pel : la hauteur réputée infranchissable pour un enfant est de 1,30 m).

Clôture et portail / portes et portillons : hauteur 1,10 m minimum, avec barreaux espacés de 11 cm maximum, sécurisés et munis d'un dispositif de fermeture non accessible aux enfants.

Jardin : clôturé en totalité ou aire de jeux délimi- tée et sécurisée, parfaitement close.

UNE HAIE VÉGÉTALE N'EST PAS À ELLE SEULE UNE CLÔTURE HOMOLOGUÉE.

Faire attention au système de fermeture électrique des portes de garage, sans blo- cage de sécurité.



14

2 AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Leur accès doit être protégé et sécurisé.

Caves, sous-sols et abris de jardin : fermés à clé.

Jeux, portiques : selon les recommandations du constructeur ; normes NF, scellés au sol.

Plantes : toutes potentiellement dangereuses.

VOIR ANNEXE 5 P.21

Barbecue et produits associés : ne jamais uti- liser le barbecue en présence des enfants et tenir les produits hors de leur portée.

Trampoline : leur utilisation doit être conforme à la notice d'utilisation du fabricant et répondre aux obligations générales de sécurité (âge des enfants, nombre d'enfants...). Il doit être solidement fixé au sol.

Attention : les trampolines à usage familial, quelle que soit leur taille, sont considérés comme des jouets d'extérieur au sens du décret du 22 fé- vrier 2010 relatif à la sécurité des jouets.

Empêcher l'accessibilité aux ateliers, bâti- ments agricoles, travaux en cours, outils, matériel et produits agricoles, empilement du bois de chauffage.

Un enfant ne doit jamais être seul près des aires de jeux extérieurs.

3 PISCINES ET POINTS D'EAU

VOIR ANNEXE 6 P.22. ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL DU 21 AOÛT 2012.

La noyade reste la 1^{re} cause de décès par accident domestique chez les enfants de 1 à 4 ans. Il ne faut jamais de compromis en matière de sécurité de l'eau.

Aucun système ne peut garantir une pro- tection à 100 % et la mise en œuvre de ces équipements de protection doit se faire à l'écart des enfants.

C'est la combinaison des éléments de pro- tection passive et la surveillance active des enfants par les adultes qui assure la sécurité la plus élevée, même si le risque zéro n'existe pas.

CONSEILS POUR PRÉVENIR LA NOYADE CHEZ LES ENFANTS

- Protéger tous les points d'eau.
- La surveillance des enfants doit être rappro- chée et constante.
- Désigner un seul responsable de la sécurité.
- Équiper les enfants de brassards, maillots
- flotteurs, bouées adaptées.
- Avoir toujours à côté du bassin une perche, une bouée, un téléphone portable.
- Apprendre les gestes qui sauvent.
- Ne pas laisser de jouets dans l'eau après la baignade.





DÉPLACEMENTS



1 EN VOITURE

Ne jamais laisser un enfant seul dans une voiture.

Pour le transport des enfants confiés dans la voiture de l'assistant maternel, il est impératif :

- d'être présent physiquement dans le véhicule ;
- d'avoir une assurance pour le transport d'enfants dans le cadre de la profession ;
- d'être en mesure de fournir l'attestation d'assurance si elle vous est demandée ;
- d'utiliser des sièges auto homologués, adaptés en fonction de l'âge et du poids de l'enfant.

VOIR ANNEXE 9 P.25

À 50 KM/H, EN CAS DE COLLISION, L'ENFANT NON ATTACHÉ ENCOURT LES MÊMES RISQUES QUE S'IL TOMBAIT DU QUATRIÈME ÉTAGE.

TOUT TRANSPORT NÉCESSITE UNE AUTORISATION ÉCRITE DES PARENTS.



2 À PIEDS

Sorties avec les enfants confiés : pas plus de deux enfants en plus d'une poussette ou d'un landau.

RESPECTER LES CONSIGNES DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE.



**LISTE DES NUMÉROS UTILES
À AFFICHER OBLIGATOIREMENT**

SAMU : 15

POMPIERS : 18

CENTRE ANTI-POISON DE LYON :

04 72 11 69 11

MEDECIN TRAITANT :

Guide

**Sécurité, confort, hygiène
chez les assistants maternels et familiaux**

Extraits du décret du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels

« Le service départemental de protection maternelle et infantile instruit les demandes d'agrément des assistants maternels, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de modification ou d'une demande de renouvellement (...). La procédure comporte au moins un entretien et une ou plusieurs visites au domicile ou dans la maison d'assistants maternels, en fonction du mode d'exercice. Les visites au domicile du candidat doivent concilier le respect de sa vie privée et la nécessaire protection des enfants qu'il va accueillir ».

Les conditions matérielles d'accueil et de sécurité

Le lieu d'accueil ainsi que son environnement et son accessibilité doivent présenter des caractéristiques permettant de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis en tenant compte de leur nombre et de leur âge.

Les dimensions, l'état du lieu d'accueil, son aménagement, l'organisation de l'espace et sa sécurité

I – Il convient de prendre en compte :

- 1°) la conformité du lieu d'accueil aux règles d'hygiène et de confort élémentaires : ce lieu doit être propre, clair, aéré, sain et correctement chauffé ;
- 2°) l'existence d'un espace suffisant permettant de respecter le sommeil, le repas, le change et le jeu du ou des enfants accueillis.

II – En termes de sécurité, une vigilance particulière doit être apportée :

- 1°) à la capacité à prévenir les accidents domestiques et les risques manifestes pour la sécurité de l'enfant (rangement des produits, notamment d'entretien ou pharmaceutiques et objets potentiellement dangereux hors de la vue et de la portée de l'enfant accueilli), en proposant spontanément les aménagements nécessaires ou en acceptant ceux prescrits par les services départementaux de protection maternelle et infantile ;
- 2°) au couchage de l'enfant dans un lit adapté à son âge, au matériel de puériculture, ainsi qu'aux jouets qui doivent être conformes aux exigences normales de sécurité et entretenus et remplacés si nécessaire ;
- 3°) à la protection effective des espaces d'accueil et des installations dont l'accès serait dangereux pour l'enfant, notamment les escaliers, les fenêtres, les balcons, les cheminées, les installations électriques ou au gaz ;
- 4°) à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone attestée par la production des certificats d'entretien annuel des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ;
- 5°) en cas d'exercice en maison d'assistants maternels, aux règles fixées conformément à l'article L.123-2 du Code de la construction et de l'habitation et aux

dispositions prises pour son application concernant les établissements recevant du public classés dans le type R de la quatrième catégorie ou dans la cinquième catégorie.

L'environnement du lieu d'accueil, la sécurité de ses abords et son accessibilité

Il convient de prendre en compte :

- 1°) les risques de danger pour l'enfant liés à l'existence notamment d'une route, d'un puits ou d'une étendue d'eau à proximité du lieu d'accueil et les mesures prises pour le sécuriser ;
- 2°) l'existence d'un dispositif de sécurité normalisé, obligatoire et attesté par une note technique fournie par le constructeur ou l'installateur, afin de prévenir les risques de noyade dans les piscines non closes dont le bassin est totalement ou partiellement enterré ;
- 3°) les risques liés à l'utilisation des piscines posées hors sol.

La présence d'animaux dans le lieu d'accueil

L'évaluation portant prioritairement sur les conditions d'accueil garantissant la sécurité de l'enfant, qui ne doit jamais rester seul avec un animal, il convient de prendre en compte :

- 1°) la capacité de l'assistant maternel à comprendre les risques encourus par l'enfant et les mesures prises pour organiser une cohabitation sans danger ou isoler le ou les animaux dans un lieu à distance durant l'accueil ;
- 2°) les dispositions envisagées pour assurer l'information effective des parents, en cas de détention ou d'acquisition d'animaux présents dans l'accueil ;
- 3°) la présence dans le lieu d'accueil ou à proximité immédiate, d'animaux dangereux, notamment de chiens de la première catégorie et de la deuxième catégorie.

Les transports et les déplacements

Il convient de prendre en compte :

- 1°) les modalités d'organisation et de sécurité des sorties, en tenant compte de l'âge et du nombre d'enfants accueillis, et de l'obligation d'obtenir une autorisation écrite des parents pour les transports ;
- 2°) la connaissance et l'application des règles de sécurité en vigueur pour les enfants transportés dans le véhicule personnel et l'utilisation de sièges auto homologués et adaptés en fonction de l'âge et du poids de l'enfant ;
- 3°) l'obligation d'avoir une attestation d'assurance spécifique du véhicule pour couvrir les enfants accueillis lors de transports, y compris lorsque l'assistant maternel n'est pas le conducteur.

Aide à la prise de médicaments

Les références juridiques citées à l'article L.4161-1 du Code de la santé publique, l'avis du Conseil d'État du 9 mars 1999, la circulaire DGS/PS3/DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 et celle du 27 septembre 2011 relatives à la distribution de médicaments, précisent :

Lorsque son mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage et lorsque le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise du médicament est considérée comme un acte de la vie courante.

(Il n'est pas un acte médical relevant de l'article L. 372 du Code de la santé publique ni une administration de médicaments au sens du décret n°2004-802 du 29 juillet 2004, relatif aux actes professionnels infirmiers.)

Aussi, considérées comme des tiers aidant à accomplir les actes de la vie courante, les assistants maternels travaillant à leur domicile ont donc la possibilité d'aider à la prise de médicaments, à condition que :

- Le médecin prescripteur note sur l'ordonnance : « Mode de prise ne présentant pas de difficultés particulières et ne nécessitant pas un apprentissage » ;
- Les parents fournissent une autorisation d'administration ;
- Le protocole d'administration du médicament soit fourni ;
- Le médicament soit amené dans son emballage d'origine et non ouvert.

ANNEXE 3

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone

L'intoxication par monoxyde de carbone est en France la première cause de décès par intoxication. Chaque année, on recense 6 000 intoxications et 300 décès dus à ce gaz incolore, inodore mais mortel.

Obligations pour les logements neufs à compter de 2009

Selon les articles R131-31 à R131-33 du Code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2009, les parties des locaux à usage d'habitation ou leurs dépendances, destinées à recevoir de façon fixe un appareil de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire d'une puissance inférieure ou égale à 70 kilowatts et utilisant les combustibles solides, liquides ou gazeux, devront être munies lors de leur construction :

- d'une entrée d'air permanente directe ou indirecte dans le cas où l'appareil utilise, pour la combustion, une partie de l'air de la pièce dans laquelle il est installé ;
- d'un système d'évacuation vers l'extérieur des produits de combustion satisfaisant aux conditions techniques et de sécurité et adapté à l'usage, au type d'appareil et au combustible auxquels il est destiné.

L'entrée d'air permanente et le système d'évacuation doivent être conçus et entretenus de manière à permettre le bon fonctionnement des appareils.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux locaux destinés à recevoir des appareils à circuit de combustion étanche qui, par leur conception, intègrent le circuit d'amenée d'air comburant et qui évacuent les produits de combustion vers l'extérieur sans risque de fuite vers l'intérieur des locaux d'habitation.

S'agissant des immeubles collectifs d'habitation, les installations de ventilation mécanique contrôlée, auxquelles sont raccordés des appareils utilisant le gaz combustible ou les hydrocarbures liquéfiés, doivent être équipées d'un dispositif de sécurité collective.

Obligations dans les logements existants

A l'article R131-34, il est précisé que dans les locaux existants, les nouvelles obligations de ventilation des logements prévues ci-dessus sont applicables, à la charge du propriétaire, aux parties des locaux à usage d'habitation ou à leurs dépendances, lorsqu'elles comportent ou doivent comporter un appareil à combustion fixe de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire d'une puissance inférieure ou égale à 70 kilowatts et utilisant un combustible solide, liquide ou gazeux. Toutefois, certains appareils de production d'eau chaude pourront être dispensés de l'obligation de raccordement dès lors qu'ils satisfont aux normes pour éviter les intoxications par le monoxyde de carbone.

L'occupant doit veiller à ne pas entraver le bon fonctionnement de l'entrée d'air et du système d'évacuation vers l'extérieur prévus, pour éviter les intoxications par le monoxyde de carbone.

Date de mise en œuvre dans les logements existants

Pour les appareils n'utilisant pas un gaz combustible ou un hydrocarbure liquéfié, ces obligations s'appliquent dans les constructions existantes à compter du 1^{er} juillet 2010.

Pour les installations de ventilation mécanique contrôlée mises en service antérieurement au 9 août 1989, les dispositions de l'article R131-33 du Code de la construction et de l'habitation entrent en application à compter du 1^{er} juillet 2010.

Cependant

- Un dispositif de sécurité collective doit être installé sans délai lorsqu'il est constaté, lors de la vérification périodique du bon fonctionnement d'une installation collective de ventilation mécanique contrôlée-gaz, qu'en cas d'arrêt de l'extracteur, l'évacuation des fumées par tirage naturel n'est pas assurée et que certains appareils à gaz restent en fonctionnement.

- Après une intoxication au monoxyde de carbone due à une installation fixe de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire, cette installation doit être mise à l'arrêt. Elle ne peut être réutilisée qu'après remise en l'état mais aussi mise aux normes, dans les conditions prévues par les dispositions des articles R131-31 à R131-35.

ANNEXE 4

Les lits sont obligatoires.

- **un lit individuel en bon état** : pour chaque enfant avec un matelas ferme, sans oreiller, ni couette pour les enfants de moins d'un an (éviter les tours de lits).
- **Les barreaux verticaux des lits doivent être espacés de 6,5 cm maximum.**
- **Le décret n° 95-949 du 25 août 1995** (modifié par le décret n° 99-465 du 5 juin 1999) fixe les exigences essentielles que doivent respecter les lits superposés destinés à être utilisés dans des lieux domestiques ou en collectivité :
 - Ils doivent comporter des barrières de sécurité empêchant leur occupant d'en tomber.
 - Ils doivent être conformes aux normes françaises ou étrangères reconnues équivalentes.
 - La mention « **conforme aux exigences de sécurité** » doit être mentionnée sur le lit et sur son emballage de façon visible et indélébile.
 - La mention « le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de six ans » doit être apposée sur le lit de manière visible et indélébile.
 - Une fiche technique d'identification doit être livrée avec le produit comportant notamment des descriptions relatives au montage et au mode d'emploi.

Réglementation des lits fixes ou pliants.

Ces modes de couchage fabriqués ou importés en France doivent obligatoirement satisfaire aux exigences de sécurité du décret du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture.

Les lits pour enfants (lits fixes mais également lits pliants) doivent, compte tenu de leurs caractéristiques, répondre aux exigences suivantes :

- être stables et résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis lors d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible sans se briser ou subir de déformation dangereuse pour l'enfant ;
- ne présenter aucun risque d'atteinte à l'intégrité physique (lésion, coupure, pincement, étranglement ou suffocation) par leurs caractéristiques, et notamment par la présence d'arêtes ou saillies, leur mode d'assemblage ou le mouvement d'éléments mobiles ;

- les dispositifs de sécurité, tels que verrouillage et freinage, installés sur un article de puériculture, doivent être efficaces et ne doivent pas pouvoir être actionnés par l'enfant ;
- les parties peintes, vernies, laquées ou recouvertes de substances similaires, les parties constituées de matériaux colorés dans la masse et les parties constituées de textiles peints qui peuvent être atteints par la bouche de l'enfant, doivent être réalisées avec des produits qui ne contiennent pas à l'état soluble ou à l'état de composés solubles, des teneurs en métaux lourds présentant un danger en cas d'ingestion par l'enfant.

Le respect de ces exigences doit être attesté par conformité aux normes de sécurité françaises ou étrangères ou par conformité à un essai de type 6. La mention « Conforme aux exigences de sécurité » doit être apposée sur le produit de façon visible, lisible et indélébile.

Doivent être également mentionnés le nom et l'adresse du fabricant et de l'importateur ainsi que l'identification du modèle de l'article.

Un avis de l'administration publié au JO du 20 mars 2001 fixe la dernière liste des normes pertinentes, dont la norme NF EN 716-1 (janvier 1996) et NF EN 716-2 (septembre 1995).

Conseils pratiques

Si votre lit est ancien : vérifier l'espacement des barreaux verticaux ou horizontaux. L'écartement trop important de ceux-ci (plus de 65 mm), dans la mesure où l'enfant pourra passer sa tête ou ses jambes, lui fait en effet courir un risque d'étranglement.

La qualité du lit : elle doit être suffisante pour rendre impossible toute déformation qui risquerait d'être nuisible à l'enfant (par exemple dans le cas d'un lit en toile : le lavage de la toile ne doit pas risquer d'entraîner un rétrécissement de celle-ci susceptible de déformer les barreaux et d'augmenter ainsi leur espacement initial) ou une poche pouvant provoquer un coincement.

Les dimensions du matelas : elles doivent être adaptées à celles du lit (notamment pour les lits pliants tels que les « lits parapluie »).

La hauteur des côtés du lit : elle doit toujours être suffisante pour empêcher l'enfant de tomber lorsqu'il se met debout tout seul.

La peinture du lit : elle doit être de bonne qualité pour que l'enfant ne risque pas, en mordillant les bords, de l'écailler et d'en avaler des morceaux.



ANNEXE 5

Les plantes ou végétaux reconnus dangereux
par les centres antipoison (liste non exhaustive)

ACONIT	HIPPOPHAE RHAMNODES
AGAVE	HYPERCIUM
AQUILEGIA	IF
ARAUCARIA IMBRICATA	LABURNUM ANAGYROIDES
ARISTOLOCHE	LANTANA
ARUMSAUCUBA JAPONICA	LAURIER ROSE ET LAURIER CERISE
BELLADONE	LIERRE
BERBERIS Sp	LOBELIE
BRYONE DIOQUE	LONICERA
BUIS	LUPINS
CACTUS	MIMOSA DU JAPON
CHÈVREFEUILLES DES HAIES ET DES MON- TAGNES	NERIUM OLEANDER
CHAENOMILLES JAPONICA	PONCIRUS TRIFOLIATA
CIGUËS	PRUNUS LAUROCERASUS
COLCHIQUE	PRUNICA GRANATUM
CONVALLARIA MAJALIS	PYRACANTHA
CRATAEGUS OXYACANTHA	REDOUL
CYTISE	RHODODENDRON
DAPHNÉE	RHUS TYPHINA
DATURAS	RICIN
DAUPHINELLE	ROBINIER
DIGITALIS digitale	ROSA SP
DIEFFENBACHIA	SABINE
EUPHORBES	SOPHORA
GAROU	SPARTIUM JUNCEUM
GENÊTS	SPIERA
GINKGO BILOBA	SUMAC VENENEUX
GLEDITSIA TRIAXANTHUS	THUYAS
GUI	VIBURNUM
HELLEBORE BLANC ET NOIR	VIGNE VIERGE
	YUCCA

Rappel

Centre anti-poison de Lyon

04 72 11 69 11



ANNEXE 6

Facsimilé de l'arrêté du 21 janvier 2014
portant réglementation des piscines privées...



Soutenez 80 volcans d'exception et leur faille
piédestal candidats au patrimoine mondial

149534

ARRÊTÉ

portant réglementation des piscines privées, espaces aquatiques ou points d'eau au domicile des assistants maternels et des assistants familiaux

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L421-3, L421-6, R421-3 et suivants, R421-23, R421-24 et l'annexe 4-8 issue du décret n°2012-364 du 15 mars 2012,
- VU les articles L.128-1 à L.128-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU les articles R.128-1 à R.128-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU les normes NF P.90-306, 307, 308, 309 publiées au Journal Officiel du 16 décembre 2003,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la délivrance des agréments nécessaires pour exercer la profession d'assistant maternel et d'assistant familial est une compétence du Président du Conseil général ;

Considérant que le Président se doit de veiller à ce que les conditions d'accueil proposées dans le cadre de cette profession doivent garantir la santé, la sécurité, l'éducation et l'épanouissement des enfants ;

ARRÊTÉ

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 5 décembre 2013

ARTICLE 1 :

Sont considérés comme piscines privées, espaces aquatiques ou points d'eau, toute installation enterrée, semi-enterrée, ou posée sur le sol, permanente ou temporaire, ainsi que tout plan d'eau (mare, étang, rivière, bassin, puits...) ou container de recueil d'eau de pluie.

ARTICLE 2 :

Ces sites doivent être sécurisés :

- **Piscines enterrées ou semi-enterrées non closes** : au choix, un des dispositifs suivants doit être installé, et conforme à la norme AFNOR le visant (ou une norme équivalente) :
 - Barrière de protection - NF P 90-306
 - Système d'alarme - NF P 90-307
 - Couverture de sécurité NF P 90-308
 - Abri NF P 90-309

Ce dispositif légal peut être complété pour une meilleure sécurité par un dispositif complémentaire le cas échéant.

- **Piscines hors sol** : En l'absence de réglementation spécifique, les piscines hors sol sont soumises à l'obligation générale de sécurité prévue par le code de la consommation et doivent respecter les normes de sécurité en vigueur (par exemple, une norme piscine en kit -NF P 90-302- a été publiée en août 2002 et amendée, en ce qui concerne les piscines en bois, en juin 2003) . Elles devront être utilisées en prenant en compte les obligations de surveillance et de vigilance qui s'attachent à l'exercice de la profession d'assistant maternel ou familial.

Les propriétaires des dites piscines, qu'elles soient enterrées, semi-enterrées ou hors sol, doivent être en mesure de présenter les justificatifs du respect des normes en vigueur.

- **Zones aquatiques et points d'eau** : l'assistant maternel ou familial devra justifier au moment de son agrément ou à tout autre moment des mesures de sécurisation prises pour interdire l'accès aux enfants accueillis.

ARTICLE 3 :

Un délai de six mois, à compter de la publication du présent arrêté est donné à l'ensemble des assistants maternels ou assistants familiaux pour se conformer à ces dispositions.

ARTICLE 4 :

Toute modification des installations visées à l'article 2, devra être signalée au service départemental de Protection Maternelle et Infantile, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5:

Le non-respect des conditions de sécurité ci-dessus énumérées entraînera la suspension de l'agrément pour une durée maximale de 4 mois conformément aux articles L.421-6 et R421-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette décision de suspension sera assortie d'une mise en demeure visant à obtenir la conformité des installations aux normes fixées à l'article 2.

Si dans le délai imparti de 4 mois, la mise en conformité n'a pas été réalisée ou a été réalisée partiellement, la Commission Consultative Paritaire Départementale sera saisie, pour avis, en vue du retrait de l'agrément conformément à l'article R.421-23 du Code l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

21 JAN. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

21 JAN. 2014

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Jean-Yves GOUTTEBEL

Les trotteurs et youpalas

Les trotteurs, également appelés youpalas, permettent à l'enfant de 8 à 16 mois de se déplacer rapidement en position debout.

Constitués d'un cadre et d'une nacelle rigide ou souple, ils sont parfois transformables en chaises hautes. Le trotteur est conçu pour des enfants n'ayant pas encore acquis la marche. Mais même en ne sachant pas marcher, le bébé apprend rapidement à se déplacer vite avec.

La prise de vitesse multiplie les risques en tout genre.

Accidentologie

Une étude du service de pédiatrie de la faculté de médecine de Strasbourg a établi que plus de 40 % des traumatismes crâniens recensés chez les enfants de moins de 12 mois étaient dus à un accident de trotteur. Cette étude a révélé que la quasi-totalité des accidents était due à des chutes dans les escaliers ou à des marches.

D'autre part, une étude a démontré que les enfants utilisateurs de trotteurs se tiennent assis, rampent et marchent plus tardivement que les non-utilisateurs. L'utilisation des trotteurs serait également à l'origine de troubles de l'équilibre.

Le trotteur peut également être à l'origine de nombreux autres accidents :

- objets en hauteur qui tombent après avoir été heurtés,
- brûlures des mains sur les parties de four ou d'inserts.

Réglementation

Le décret du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture régit ce type de produit de manière générale.

D'autre part, selon la norme NF EN 1273 d'août 2005, un trotteur doit permettre d'éviter les risques suivants :

- basculement du cadre,
- rupture des coutures de la nacelle (pour la nacelle souple),
- pincements,
- blessures causées par des pièces en métal non arrondies ou mal élaborées,
- étouffement (éléments se détachant et pouvant être avalés),
- prévention des chutes dans les escaliers.

Recommandations

Les Canadiens ont interdit la vente des trotteurs sur leur territoire. L'académie américaine de pédiatrie a rendu un avis défavorable sur leur utilisation, et plusieurs pays européens développent depuis 2003 une stratégie d'information auprès des familles sur les dangers de cette pratique.

Le trotteur est inutile pour apprendre à marcher. La marche est le résultat d'un apprentissage : l'enfant

apprend d'abord à s'asseoir puis à se déplacer. Il utilise ses bras et son corps pour chercher son équilibre. Dans le trotteur, un enfant se voit forcé de brûler les étapes : on le met debout avant qu'il ne soit capable d'y arriver tout seul. C'est le trotteur qui travaille à sa place en portant le poids de son corps et en le maintenant en équilibre.

Si vous souhaitez toutefois utiliser un trotteur pour votre enfant, voici quelques informations et recommandations quant à son utilisation :

Le trotteur est potentiellement dangereux :

- l'enfant échappe au regard de ses parents et accède à des objets ou des endroits dangereux,
- l'enfant peut basculer (escalier, marche) ou être arrêté brutalement par un obstacle et ainsi être projeté sur un coin ou un angle saillant,
- l'enfant peut être basculé par les jeux de frères et sœurs.
- Attention aux portes de four brûlantes, aux vitres de foyers « inserts », l'enfant installé dans le trotteur est à leur hauteur et se déplace très vite.

Pour éviter les chutes, rester très vigilants :

- Le trotteur doit toujours être utilisé sur une surface plane, horizontale, de plain-pied (au rez-de-chaussée), sans marche, escalier ou dénivellation.
- Vous pouvez choisir un trotteur présentant un dispositif de freinage actionnable très rapidement par un adulte, qui bloque le trotteur à l'approche du vide (marche d'escalier), mais il est préférable de protéger l'escalier par une barrière en utilisant un trotteur classique.
- Lorsque le trotteur est transformable en chaise haute, il faut s'assurer que la partie siège et la partie trotteur sont solidaires et que les sangles destinées à attacher l'enfant sont bien en place.
- Un trotteur ne doit jamais être posé sur une table ou un autre meuble.

Autres conseils d'utilisation

- Ne pas l'utiliser avant 7 ou 8 mois
- Régler la hauteur du trotteur en fonction de la taille (l'enfant doit toucher le sol, pieds à plat).
- Ne pas l'utiliser plus d'une heure par jour par tranche de 15 minutes.
- Cesser de l'utiliser dès que l'enfant acquiert de la vitesse ou dès qu'il marche.

Source : Commission de la sécurité des consommateurs Médecine & enfance (magazine pédiatrique).

Utilisation de la télévision

Professionnels de la petite enfance, il est de notre responsabilité de rappeler qu'il est important d'attendre que l'enfant soit capable de discernement et d'être critique avant de le mettre devant les écrans et que cela doit se faire avec l'accompagnement d'un adulte.

En effet :

Très tôt, un petit enfant est captivé par la télévision. Dès 4-5 mois, il est attiré par les images. Mais le développement psychomoteur du bébé suppose qu'il mobilise ensemble ses cinq sens. Les jouets associent la vue, l'audition, le toucher et l'odorat, alors que la télévision ne sollicite que ses yeux et ses oreilles.

Même en bruit de fond, la télévision est nocive au développement des bébés, leur capacité à se concentrer sur leurs jeux est moins importante quand celle-ci est allumée. De même, leurs capacités linguistiques sont ralenties (pour les moins de 17 mois).

En revanche, le fait de raconter une histoire augmenterait ces possibilités linguistiques.

Ce qui manque à la télévision, c'est de s'adapter au bébé : elle n'est pas interactive.

C'est pourquoi le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le ministère de la Santé ont lancé une campagne sur le thème : « Pas d'écran avant 3 ans ».

Bien sûr, il y a toujours des moments où l'enfant la voit, inévitablement, mais cela ne favorise jamais son développement. Avant trois ans, il n'y a pas de bons programmes pour un enfant.

En général, vers 2 ans, les enfants commencent à regarder la télévision car ils sont en âge de comprendre certaines choses. Ils reconnaissent les personnages et s'identifient aux héros.



Sièges auto : la nouvelle réglementation I-Size (R129)

Règlement n°129 de la CEE-ONU portant sur de nouvelles règles de sécurité renforcée pour les systèmes de retenue pour enfants.

Sièges auto : la réglementation I-Size (R129)

Pour leur sécurité, tous les enfants de moins de 10 ans doivent être attachés dans un dispositif spécifique de retenue lors de leurs déplacements en voiture.

Les accidents de la route sont une cause majeure de mortalité infantile en Europe.

Près d'un tiers des enfants sont mal attachés ou installés dans un dispositif inadapté.

Face à cette réalité, une réglementation européenne pour les sièges auto est en vigueur depuis juillet 2013 : il s'agit de la norme I-Size (ECE R129).

Cette réglementation a été appliquée progressivement. Les sièges auto répondant à la norme de sécurité R44 sont toujours réglementaires (Isofix ou ceinture), mais ils ne seront plus commercialisés après 2021.

Si votre véhicule n'est pas équipé du système de fixation Isofix, vous pouvez toujours utiliser un siège ceinture.

Pour en savoir plus : www.securite-routiere.gouv.fr

Ce qui évolue avec la norme I-Size (R129)

L'objectif de la norme de sécurité I-Size est d'améliorer le niveau de sécurité des enfants en voiture, à travers 3 grandes évolutions :

- L'obligation de transporter les enfants dos à la route jusqu'à 15 mois.

Cette obligation n'est valable que si vous avez un siège I-Size. Pour les autres, l'obligation s'arrête à 9 mois. Sachez néanmoins que, dans tous les cas, voyager dos à la route est plus sûr.

- La généralisation du système d'attache Isofix. Ce dispositif de fixation est obligatoire depuis février 2011 dans toutes les voitures neuves. Il permet de réduire considérablement les erreurs d'installation (ceinture vrillée, mal ajustée) via un ancrage direct aux sièges de la voiture.

- Le choix du siège auto ne sera plus effectué en fonction du poids de l'enfant mais au regard de sa taille uniquement.

La signalétique de la norme I-Size (R129)

- 1- Les sièges I-Size se repèrent à ce logo
- 2- Taille de l'enfant (ici, ce siège est adapté pour un bébé de 40 à 85 cm).
- 3- La position dos à la route est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 mois.

Quelques conseils d'achat si vous devez vous équiper d'un nouveau siège auto

Le siège auto doit obligatoirement être homologué (R44 ou I-Size - R129).

Si votre véhicule n'est pas équipé du système de fixation Isofix :

- Vous devez acheter un siège auto ceinture répondant à la norme de sécurité R44.
- Le siège doit être adapté au poids et à la morphologie de l'enfant :
- **Groupe 0** : de la naissance à 10 kg (transport dos à la route).
- **Groupe 0+** : de la naissance à 13 kg (transport dos à la route).
- **Groupe 1** : de 9 à 18 kg.
- **Groupe 2** : de 15 à 25 kg.
- **Groupe 3** : de 22 à 36 kg.

Si votre véhicule est équipé du système de fixation Isofix :

Vous pouvez acheter un siège de la norme R44 adapté au poids et à la morphologie de l'enfant (ceinture ou Isofix) ou bien un siège de la norme I-Size (Isofix uniquement). Privilégiez le système de fixation Isofix car il réduit considérablement les risques de mauvaises installations et offre une meilleure tenue en cas de choc.

Attention

Dans tous les cas, n'achetez pas un siège d'occasion ! Il peut présenter des défauts invisibles à l'œil nu, pouvant le rendre inefficace en cas d'accident. Après tout accident ou choc, le siège doit être remplacé.

La sécurité des enfants en voiture

Veillez à ce que l'enfant soit toujours attaché, même pour les courts trajets.

Quelques repères généraux

- L'enfant mesure moins de 135 cm : un siège homologué et adapté est obligatoire.
- L'enfant mesure entre 135 et 150 cm : un rehausseur est en principe nécessaire.
- L'enfant a 10 ans et mesure 150 cm et plus : la ceinture seule suffit.
- Vérifiez bien que la ceinture passe sur l'épaule de l'enfant et non sur son cou.

Attention : il est interdit de transporter un enfant de moins de 10 ans aux places avant d'un véhicule (sauf si les places arrière ne sont pas équipées de ceinture ou s'il n'y a pas de banquette arrière).

Pour bien installer l'enfant

- Retirer blouson et sac à dos.
- Positionner le harnais ou la ceinture le plus près possible de ses épaules (et non sur le cou).
- Veiller à ce que le harnais ou la ceinture ne soit pas vrillé(e).

- Serrer le harnais ou la ceinture (de façon à ne pouvoir passer qu'un doigt entre le système de retenue et l'enfant).
- Veiller à ne pas vriller la ceinture dans son passage autour du siège.

Attention : ne jamais utiliser de coussins sous les fesses de l'enfant. En cas de freinage brusque ou de collision, il pourrait glisser sous la ceinture de sécurité.

Conseils et réglementation

- Ne laisser jamais un enfant seul dans une voiture.
- Ne poser aucun objet sur la plage arrière ! Le risque de blesser les passagers de la voiture en cas de brusque freinage est trop important.
- Il faut impérativement changer le siège après un accident. Il est en effet probable que le système de retenue ait perdu de son efficacité au cours du choc.
- Les lits nacelles, sièges et rehausseurs doivent obligatoirement être homologués (R44 ou I-Size R129).
- Lorsque l'enfant est installé à l'avant, dans un siège auto adapté, l'airbag du siège passager doit obligatoirement être désactivé.
- Deux enfants ne peuvent pas partager une même place.
- Faites toujours sortir l'enfant de la voiture du côté du trottoir.

ANNEXE 10

Les chiens dangereux

La présence de chiens réputés dangereux, de première et deuxième catégories, n'est pas compatible avec l'accueil de jeunes enfants car les conditions de santé et de sécurité ne peuvent être garanties, quelles que soient les conditions dans lesquelles ces chiens sont gardés.

En conséquence, la présence de ce type de chien au domicile d'un(e) candidat(e) à l'agrément d'assistant(e) maternel(le) entraînera un refus d'agrément. Pour les personnes déjà agréées, la présence d'un tel animal enclenchera une procédure de retrait d'agrément.

Première catégorie* (art 211-1 du code rural) :

- chien assimilable au chien de race Staffordshire terrier
- chien assimilable au chien de race American Staffordshire terrier
- pit bull : chiens assimilables aux chiens de race Tosa et Mastiff (appelé aussi boerbull)

Deuxième catégorie* (art 211-1 du code rural) :

- chien de race Staffordshire terrier
- chien de race American Staffordshire terrier (= Am'Staff)
- chien de race Rottweiler et chien assimilable au chien de race Rottweiler
- chien de race Tosa

*extrait de l'arrêté du 27 avril 1999 relatif à l'établissement de la liste des chiens dangereux.

ANNEXE 10

Facsimilé de l'arrêté du 14 avril 2006
sur la détention des chiens de catégorie 1 ou 2

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



CONSEIL GÉNÉRAL
DU PUY-DE-DÔME

ARRETÉ

Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,

- VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- VU la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et familiaux,
- VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- VU le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 concernant l'agrément des assistants maternels ou familiaux,

Considérant que l'assistant maternel ou familial doit présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel ou affectif,

Qu'il doit en outre disposer d'un logement dont l'état, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte-tenu du nombre, et, pour un candidat assistant maternel, compte-tenu de l'âge de ceux pour lequel l'agrément est demandé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La détention à son domicile d'un chien de catégorie 1 ou 2 telle que définie dans l'arrêté du 27 avril 1999, est incompatible avec l'obtention ou le maintien d'un agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

14 AVR. 2006

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

Jean-Yves GOUTTEBEL

Mémo pour l'hygiène domestique

Après chaque usage, laver et désinfecter :

- la table à langer
- les tables, les sièges qui servent aux repas et collations
- les plans de travail de cuisine et les planches à découper
- les pots

Nettoyer immédiatement les vomissures, urines, sang ou selles (mettre des gants)

Tous les jours, laver et désinfecter :

- les toilettes, lavabos, robinets
- les poignées de porte des toilettes
- les sols (chambre, cuisine, salle à manger, entrée, aires de circulation)
- les poubelles de la salle de bain (surtout si on y jette les couches)
- les jouets portés à la bouche
- les tables de jeux et les barrières
- le four à micro-ondes

Laver le linge de cuisine (torchons et serviettes de table, serviettes pour les mains)

Toutes les semaines, laver et désinfecter :

- les poignées et cadres de porte
- les rebords de fenêtres, les interrupteurs
- le lit de bébé
- les jouets utilisés à l'intérieur et à l'extérieur et qui ne sont pas portés à la bouche
- la cuisinière, le réfrigérateur, le congélateur, la hotte, la ventilation
- la poussette

Dépoussiérer les meubles

Laver la literie

1 à 2 fois par mois, laver et désinfecter :

- le four
- les lustres, ampoules

1 à 2 fois par an, laver et désinfecter :

- les placards de la cuisine
- dépoussiérer les cadres

Extrait de l'arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R. 129-122 à R. 129-15 du Code de la construction et de l'habitation

Article 1 :

Dans les parties privatives des bâtiments d'habitation, au moins un détecteur de fumée normalisé est installé dans chaque logement, de préférence dans la circulation ou dégagement desservant les chambres. Le détecteur est fixé solidement en partie supérieure, à proximité du point le plus haut et à distance des autres parois ainsi que des sources de vapeur.

Article 2 :

Le détecteur de fumée doit :

- comporter un indicateur de mise sous tension ;
- être alimenté par piles, batteries incorporées ou sur secteur ; dans le cas où la batterie est remplaçable par l'utilisateur, sa durée minimale de fonctionnement est de un an ;
- comporter un signal visuel, mécanique ou sonore, indépendant d'une source d'alimentation, indiquant l'absence de batteries ou piles ;
- émettre un signal d'alarme d'un niveau sonore d'au moins 85 db(A) à 3 mètres ;
- émettre un signal de défaut sonore, différent de la tonalité de l'alarme, signalant la perte de capacité d'alimentation du détecteur ;
- (...)

Article 4 :

Les détecteurs de fumée sont munis du marquage CE conformément à l'arrêté du 24 avril 2006 portant application à certains systèmes fixes de lutte contre l'incendie du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction (...).

Article 6 :

Il est interdit d'installer des détecteurs autonomes avertisseurs de fumée dans les parties communes des immeubles collectifs d'habitation.

Consignes de sécurité en cas d'incendie

En prévention, ne pas encombrer les paliers et les circulations.

- Appeler ou faire appeler les sapeurs-pompiers (le 18 ou le 112) ;
- Ne jamais utiliser l'ascenseur, prendre les escaliers.
- Adapter son comportement à la situation :

1- Si l'incendie se déclare chez vous et que vous ne pouvez pas l'éteindre immédiatement :

- évacuer les lieux ;
- fermer la porte de votre appartement ;
- sortir par l'issue la plus proche

2- Si l'incendie est en-dessous ou sur votre palier :

- ne pas sortir ;
- fermer la porte de l'appartement et la mouiller ;
- se manifester à la fenêtre.

3- Si l'incendie est au-dessus :

- sortir par l'issue la plus proche.

ANNEXE 13

Le droit à l'image

Il faut recueillir l'accord préalable écrit de l'autorité parentale avant de prendre toute photographie d'un mineur.

Il n'est pas possible de les diffuser au grand public, notamment via les réseaux sociaux ainsi qu'aux autres parents employeurs ou à des personnes tiers.

Notes

[illegible]

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la Maison des Solidarités de votre secteur :

- MDS Clermont-Nord : **04 73 16 62 00**
 - MDS Léon-Blum : **04 73 44 19 15**
 - MDS Delille : **04 73 14 31 10**
- MDS Vaucanson : **04 73 14 50 50**
 - MDS Amadéo : **04 73 19 59 30**
- MDS Beaumont : **04 73 15 06 70**
- MDS Chamalières : **04 73 19 80 30**
 - MDS Cournon : **04 73 69 92 69**
 - MDS Riom : **04 73 64 53 70**
- MDS Saint-Éloy-les-Mines : **04 73 85 31 20**
 - MDS Ancizes : **04 73 86 89 90**
- MDS Pontaumur : **04 73 77 35 87**
 - MDS Issoire : **04 73 89 48 55**
- MDS Martres-de-Veyre : **04 73 39 65 60**
- MDS Rochefort / Sancy : **04 73 65 89 50**
 - MDS Billom : **04 73 60 71 70**
 - MDS Thiers : **04 73 80 86 40**
 - MDS Ambert : **04 73 82 55 20**

**Le service départemental de PMI
Pôle solidarités sociales
4, place Michel-de-l'hospital
63000 Clermont-Ferrand
04 73 42 49 76**